



Volleyball Québec
4545 avenue Pierre-De Coubertin
Montréal Québec H1V 0B2
Tél. : 514 252-3065 Téléc. : 514 252-3176
www.volleyball.qc.ca info@volleyball.qc.ca



PROTOCOLE D'ENTENTE PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ENGAGEMENT D'ENTRAINEURS

Nom du club demandeur : _____

Numéro au registre des entreprises du Québec (REQ) : _____

Objectifs du programme :

- Mettre en place des conditions d'encadrement et d'entraînement de qualité principalement pour les athlètes identifiés sur les programmes d'excellence, élite et relève de Volleyball Québec.
- Contribuer financièrement afin de permettre au club d'engager des entraîneurs à temps plein et à mi-temps dans les réseaux identifiés.
- Favoriser l'adhésion du club et de ses entraîneurs aux objectifs de Volleyball Québec en matière de développement de l'excellence et par conséquent obtenir leur engagement dans les différents programmes de Volleyball Québec.

Exigences de Volleyball Québec

- a. L'application du programme de soutien à l'engagement d'entraîneurs doit respecter les conditions mises en place par le MEES, conditions décrites à l'annexe A du présent protocole.
- b. Toutes les conditions d'application apparaissant dans le Modèle de développement des athlètes en volleyball 2017-2021 devront être respectées.
- c. Dans le cadre d'un cycle de quatre ans, le présent protocole garantit la participation des entraîneurs bénéficiaires dans les programmes ci-dessous de Volleyball Québec :
 - Formation et perfectionnement d'entraîneurs,
 - Sélection et camp d'entraînement du programme relève,
 - Sélection et camp d'entraînement du programme élite,
 - Sélection et camp d'entraînement du programme espoir,
 - Camp estival.
- d. Fournir une copie du contrat de l'entraîneur avec le club ou avec le partenaire institutionnel qui démontre la rémunération, le nombre d'heures travaillées ainsi que les fonctions et les tâches de l'entraîneur. Dans le cas où le club n'est pas l'entité unique qui rémunère l'entraîneur, une copie du protocole d'entente entre l'institution et le club devra être fournie.
- e. L'entraîneur soutenu devra encadrer une équipe évoluant dans les réseaux d'excellence identifiés par Volleyball Québec, soit collégial 1re division/21 ans et moins et 18 ans et moins.
 - Un club qui fait une demande pour une équipe 17 ans doit absolument inscrire cette équipe dans le réseau 18 ans et moins.

- L'encadrement de l'équipe doit se faire tant à l'entraînement qu'en compétition.
- f. Le club demandeur doit faire la démonstration de la mise en place de mesures visant la pérennité de la rémunération des entraîneurs sur une période donnée même sans l'apport de PAEE qui n'est pas automatiquement récurrent.
- g. Un entraîneur devra posséder la certification de niveau performance (niveau 3) avant le 1er septembre de l'année de la demande.
- h. Le club qui ne respecte pas ses engagements pourrait voir son soutien réduit ou même annulé.

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Nom du club : _____

Sur une proposition dûment faite et appuyée, il est résolu de procéder à une demande d'aide financière de _____\$ à Volleyball Québec dans le cadre du programme d'aide à l'engagement d'entraîneurs pour les entraîneurs mentionnés ci-dessous. Le club a pris connaissance des exigences du MEES et de Volleyball Québec et il s'engage à les respecter dans le but d'atteindre les objectifs du programme et de soutenir la mise en œuvre du Modèle de développement des athlètes de Volleyball Québec. Les entraîneurs concernés par cette demande sont :

		<i>TP</i>	<i>MT</i>
<i>NOM</i>	_____	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
<i>ÉQUIPE</i>	_____		
 <i>NOM</i>	 _____	 <input type="radio"/>	 <input type="radio"/>
<i>ÉQUIPE</i>	_____		
 <i>NOM</i>	 _____	 <input type="radio"/>	 <input type="radio"/>
<i>ÉQUIPE</i>	_____		
 <i>NOM</i>	 _____	 <input type="radio"/>	 <input type="radio"/>
<i>ÉQUIPE</i>	_____		

Nous soussignés, administrateurs du club

incorporé d'après les lois de la province de Québec, certifions par la présente que ce qui précède est une copie officielle de la résolution # _____ présentée et adoptée le _____.

Cette dernière n'a pas été amendée ni annulée. Elle demeure pleinement en vigueur et n'entre en conflit avec aucun règlement de notre organisme.

Rédigé à _____ le _____ 20____

Président

Secrétaire-trésorier

Retournez par la poste une copie dûment signée de ce protocole à :

**Volleyball Québec
4545 avenue Pierre-De Coubertin
Montréal Québec H1V 0B2**

ANNEXE A

Exigences du MEES liées au soutien financier dans le cadre du programme d'aide à l'engagement d'entraîneurs (PAEE)

1- La fédération devra accorder son soutien financier destiné à l'engagement d'entraîneurs à des clubs sportifs, à des associations régionales (pour des entraîneurs qui agissent également en tant que conseillers auprès des clubs de la région) ou à un centre national ou régional d'entraînement. Il est possible également que la fédération engage un ou des entraîneurs.

2- Les entraîneurs visés devront être actifs en entraînement sportif au moins 1 800 heures par année pour être considérés à temps plein ou à 900 heures par année pour être considérés à mi-temps. Un entraîneur qui occupe un emploi à temps plein en dehors de l'entraînement sportif ou qui est étudiant à temps plein ne pourra être considéré comme un entraîneur à temps plein.

3- Tous les entraîneurs visés devront au moins détenir une certification de niveau 3 ou de niveau performance du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE). Pour les disciplines pour lesquelles certains niveaux ne sont pas encore disponibles, des mesures d'exception pourront s'appliquer : on pourra exiger la certification et l'accréditation les plus élevées possible compte tenu des niveaux offerts dans chaque volet.

4- Le soutien visant l'engagement d'un entraîneur par un club ou une association régionale est conditionnel au versement, à l'entraîneur, d'un montant au moins équivalent jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par l'organisme concerné (montant ne provenant pas d'une subvention du Secrétariat). Les fédérations et les centres nationaux d'entraînement autorisés à engager des entraîneurs directement à l'aide de la portion de la subvention du PSDE doivent également verser des honoraires d'un montant au moins équivalent jusqu'à concurrence de 15 000 \$ aux entraîneurs concernés. Ce montant additionnel ne doit pas provenir d'une subvention du Secrétariat.

5- Les critères concernant les montants pouvant être accordés sont les suivants :

- Pour un entraîneur à temps plein d'un club ou d'une association régionale : un montant maximum de 15 000 \$ et un minimum de 5 000 \$;
- Pour un entraîneur à mi-temps d'un club ou d'une association régionale : un montant maximum de 5 000 \$ et un minimum de 3 500 \$;
- Pour chaque entraîneur à temps plein d'un centre national d'entraînement ou de la fédération, un montant maximum de 25 000 \$ et un minimum de 5 000 \$;
- Le montant maximum total destiné à l'engagement d'entraîneurs, dans le cas d'un club ou dans le cas d'une association régionale, doit être autorisé par le Secrétariat.